

Jurisprudence – Droit des multimédias

De l'inutilité des règles dépourvues de sens

Arrêt(s) annoté(s) : voir  Cour d'appel - Bruxelles - 2 septembre 1998

Radio - T.V. - Pratiques du commerce - Information et publicité - Coupures publicitaires - Séquence d'un programme - R.T.B.F. - Contrat de gestion .

Il y a déjà un certain temps que la R.T.B.F. et R.T.L.-T.V.I. s'affrontent sur le terrain de la publicité. Menés précédemment de façon feutrée, ces combats ont pris une acuité nouvelle depuis la disparition en 1996 de T.V.B., la société commune qui commercialisait en même temps les espaces publicitaires de la chaîne publique et ceux de la chaîne privée.

Nul n'aurait sans doute prévu, il y a dix ans, alors que la R.T.B.F. se contentait encore de diffuser de la publicité dite non commerciale, qu'elle en serait aujourd'hui à s'affronter avec R.T.L.-T.V.I. pour revendiquer un droit de faire des coupures dans des séries américaines. Le seul objet de ce litige mériterait sans doute beaucoup plus d'observations que ses aspects strictement juridiques, mais de tels commentaires n'auraient sans doute pas leur place dans cette revue.

L'ordonnance *a quo* [1] avait donné raison à la chaîne privée, jugeant que l'article 25.3 du contrat de gestion de la R.T.B.F. avait été violé. Pour arriver à cette conclusion, le président du tribunal de commerce de Bruxelles avait reconnu au contrat de gestion de la R.T.B.F. une nature réglementaire, en avait déduit que la violation de ses normes constituait une faute quasi-délictuelle dont pouvaient se prévaloir les tiers en leur qualité de bénéficiaires de la mission de service public, et avait, sans s'expliquer plus amplement sur ce point, considéré apparemment R.T.L.-T.V.I. comme une bénéficiaire de la mission de service public.

Dans le présent arrêt, la cour d'appel n'a plus l'occasion de se prononcer sur ces intéressantes questions de la nature réglementaire du contrat de gestion d'une entreprise publique, de l'intérêt des tiers à s'en prévaloir et de la notion de bénéficiaire du service public. Par contre, la cour se livre à une analyse des concepts applicables, en suivant autant une logique juridique qu'une logique de bon sens. De ce point de vue, l'analyse de l'article 25.3 du contrat de gestion de la R.T.B.F. comme constituant un règlement particulièrement obscur et dépourvu de sens relève d'une franchise plutôt rafraîchissante.

Ceci dit, quelle que soit la logique et la pertinence de l'analyse juridique, on ne peut s'empêcher de penser que l'interprétation faite ici par la cour d'appel tant de l'article 27^{quinquies} du décret sur l'audiovisuel que de l'article 25.3 du contrat de gestion surprendra ceux qui, en y inscrivant la notion de séquences d'un programme, pensait n'autoriser d'écrans publicitaires qu'à la mi-temps des matchs de football ou avant les propos d'entracte du Concours Reine Elisabeth.

Qu'il s'agisse de lois, de décrets, d'arrêtés ou même de contrats de gestion, la précision reste une qualité essentielle d'une bonne légistique.

François JONGEN

[1] *Auteurs et Médias*, 1997/4, p. 423.